



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
AW/

Blois, le 30 AOUT 2002

Le Préfet de Loir-et-Cher

à

Monsieur le Directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
6 rue Charles de Coulomb
45077 ORLÉANS Cédex 2

Affaire suivie par Mme WEBER

☎ : 02.54.81.56.06

Fax : 02.54.81.55.92

✉ agnes.weber@loir-et-cher.pref.gouv.fr

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Extension des installations de surface liées au stockage souterrain de gaz naturel exploité
par Gaz de France à CHEMERY.

P. J. : 1.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de mon arrêté autorisant
l'activité mentionnée ci-dessus.

**Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 02.3461 du 19 août 2002 entaché d'une
erreur matérielle.**

Le Préfet,

P. le Préfet,

Le Chef de Bureau Délégué,

Corinne MENDOUSSE

Dv. EISS	Emarg.	Copie	Attrib.
JPR	✓		
PB			
SC	✓		
JJD			
PO			
ON			
ST			
VC			✓
BB-CC-ARI			
Classement :			



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT CENTRE

ARRETE N° 02.3577 du 29.8.2002

autorisant la société GAZ DE FRANCE
à poursuivre et étendre l'exploitation des installations de surface
liées au stockage de gaz naturel en couche géologique de CHEMERY

Le Préfet de LOIR ET CHER,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 1^{er} Août 2002 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible de CHEMERY accordée à Gaz de France ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- Vu le récépissé de déclaration en date du 2 juin 1967 relatif à l'installation d'équipement de compression ;
- Vu l'arrêté 78-2430 du 7 avril 1978 autorisant l'installation de deux unités de désulfuration et l'extension des unités de compression du stockage de gaz naturel exploité à CHEMERY par Gaz de France ;
- Vu l'arrêté 78-8341 du 21 décembre 1978 autorisant l'extension des installations de compression et de désulfuration de gaz naturel à CHEMERY par Gaz de France ;
- Vu l'arrêté n°80-85 du 8 janvier 1980 autorisant l'installation d'un réservoir de tétrahydrothiophène à CHEMERY par Gaz de France ;
- Vu l'arrêté 83-1907 du 18 mars 1983 autorisant une extension des installations de désulfuration et de compression de gaz naturel à CHEMERY par Gaz de France ;
- Vu l'arrêté 86-3810 du 21 novembre 1986 autorisant la société GDF à exploiter des transformateurs contenant des PCB ;

- Vu l'arrêté n° 89-2803 du 28 novembre 1989 autorisant l'extension des installations de surface de la société GAZ DE FRANCE ;
- Vu l'arrêté 01-2737 du 28 juin 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la société GDF pour transcrire les obligations issues de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 susvisé ;
- Vu l'arrêté n°02-3461 du 19 août 02, autorisant la société GAZ DE FRANCE à poursuivre et étendre l'exploitation des installations de surface liées au stockage de gaz naturel en couche géologique de CHEMERY ;
- Vu la demande présentée par la société GDF en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation des installations de surface du stockage de gaz de CHEMERY en date du 22 février 2001 ;
- Vu le courrier de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 3 mars 2001 proposant de considérer cette demande comme recevable en la forme ;
- Vu la demande de modification introduite par la société GAZ DE FRANCE en date du 4 mai 2001 ;
- Vu le courrier de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 15 mai 2001 proposant d'ajouter ce complément à la demande initiale ;
- Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue en mairie de CHEMERY entre le 12 juin 2001 et le 13 juillet 2001 ;
- Vu l'avis des chefs de services consultés au cours de la procédure d'enquête administrative ;
- Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 1^{er} juillet 2002 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 10 juillet 2002 ;
- Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la société GAZ DE FRANCE ;
- Considérant que la demande présentée par GAZ DE FRANCE comporte l'ensemble des éléments prévus aux articles 2 et 3 du décret 77-1133 ;
- Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'arrêté n°02-3461 susvisé est entaché d'une erreur matérielle ;
- Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

TITRE I. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article. I.1. AUTORISATION

La société GAZ DE FRANCE dont le siège est situé :
23 Rue PHILIBERT DELORME
75017 PARIS 17

est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de CHEMERY des installations visées par l'Article. I.3 du présent arrêté, dans son établissement sis à CHEMERY au lieu-dit « Le petit étang ».

Article. I.2. ABROGATION

Les dispositions du présent arrêté abrogent, à leur date d'effet, les dispositions qui réglementaient antérieurement l'activité, telles qu'elles sont précisées dans les textes suivants :

- récépissé de déclaration en date du 2 juin 1967 relatif à l'installation d'équipement de compression ;
- arrêté 78-2430 du 7 avril 1978 autorisant l'installation de deux unités de désulfuration et l'extension des unités de compression du stockage de gaz naturel exploité à CHEMERY par Gaz de France ;
- arrêté 78-8341 du 21 décembre 1978 autorisant l'extension des installations de compression et de désulfuration de gaz naturel à CHEMERY par Gaz de France ;
- arrêté n°80-85 du 8 janvier 1980 autorisant l'installation d'un réservoir de tétrahydrothiphène à CHEMERY par Gaz de France ;
- arrêté 83-1907 du 18 mars 1983 autorisant une extension des installations de désulfuration et de compression de gaz naturel à CHEMERY par Gaz de France ;
- arrêté 86-3810 du 21 novembre 1986 autorisant la société GDF a exploité des transformateurs contenant des PCB ;
- arrêté n° 89-2803 du 28 novembre 1989 autorisant l'extension des installations de surface de la société GAZ DE FRANCE ;
- arrêté 01-2737 du 28 juin 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la société GDF pour transcrire les obligations issues de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 susvisé ;
- arrêté n°02-3461 du 19 août 02, autorisant la société GAZ DE FRANCE à poursuivre et étendre l'exploitation des installations de surface liées au stockage de gaz naturel en couche géologique de CHEMERY ;

Article. I.3. NATURE DES ACTIVITÉS

I.3.A. Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique	Désignation des activités	Volume			Unité	Rég	Coef
		2002	2003	2005			
2910.A.1	Installations de combustion fonctionnement au gaz naturel, la puissance thermique maximale étant :	98.3	156.5	203.3	MW	A	4
	Dont installations de compression						
	Dont installations de traitement	78.5	100.8	146.3	MW		
	Dont installations de chauffage	16.6	51.5	52.9			
2920.1.a	Installation de compression de gaz naturel, la puissance absorbée étant :	3.2	4.2	4.2			
2920.2	Installation de compression d'air comprimé, la puissance maximale absorbée étant :	31608	39660	54660	KW	A	0
1410	Installations de désulfuration de gaz naturel, la quantité de gaz susceptible d'être stockée étant :	307	548	548	KW	A	0
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu étant :	156	283	287	Tonnes	AS	6
1432.2.a	Stockage de liquides inflammables d'une capacité totale équivalente de :	215	215	215	KW	D	0
		104	196	196	M ³	A	3

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classable

Article. I.4. DISPOSITIONS GENERALES

I.4.A. Installations non visées à la nomenclature des installations classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité

avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article I.3.A ci-dessus.

TITRE II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Article. II.1. CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article. II.2. DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Quand l'accident ou l'incident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur un champ captant, l'exploitant en informe la DDASS (service Santé – Environnement) dans les meilleurs délais ainsi que l'exploitant du captage d'eau potable concerné.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article. II.3. CONTROLE ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article. II.4. ENREGISTREMENTS, RESULTATS, CONTROLES ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

Article. II.5. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Article. II.6. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement, en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article. II.7. INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article. II.8. TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article. II.9. ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article. II.10. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE III. DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Article. III.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

III.1.A. Prélèvements d'eau

III.1.A.a. Généralités et consommation

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie.

Le relevé des volumes est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à 10m³/j

III.1.A.b. Prélèvement dans le milieu naturel

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est limité

Forage 1 à 50 m³/h

Forage 2 à 22 m³/h

Forage 3 à 14 m³/h

Ce débit ne considère pas les eaux prélevées pour le suivi réglementaire du stockage souterrain.

➤ Forage

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fera procéder à l'expertise par un hydrogéologue compétent. Cette expertise sera conduite dans un délai d'un an. Ces conclusions seront, le cas échéant, mises en œuvre. Elles seront communiquées, accompagnées des propositions de mise en œuvre, à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement dans les meilleurs délais.

Ce document est transmis à l'inspection des installations classées.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage. L'exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

➤ Coordonnées

Les coordonnées Lambert des forages sont les suivantes :

Forage 1 : Sur la zone de Chémery Développement

x = 535748.5

y = 265731.9

z = 129.57

Forage 2 : Dans le bois de Minhy

x = 534313.5

y = 265060.4

z = 128.23

Forage 3 : Près du bâtiment GIP

x = 535723.0

y = 266213.2

z = 131.44

➤ Abandon d'un forage

En cas d'abandon du forage, il est procédé au comblement par un matériau inerte (par exemple gravier) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents. Le comblement est suivi et certifié par un bureau d'étude hydrogéologique.

Cette disposition est notamment applicable aux deux forages hors d'exploitation dans un délai d'un an. Le compte rendu de ce comblement sera transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

III.1.B. Collecte des effluents liquides

III.1.B.a. Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- . Les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales (EP)
- . les eaux de refroidissement (ERef)
- . les effluents industriels (EI)
- . Les eaux de prélèvement pour analyses réglementaires sur les puits

III.1.B.b. Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. En particulier, les rejets en tranchées filtrantes seront soumis à l'accord préalable des services sanitaires départementaux. Si un réseau d'assainissement communal performant existe, elles devront y être raccordées.

III.1.B.c. Les eaux pluviales

Le débit rejeté au milieu naturel est limité à 130l/s.

Les installations sont composées :

- D'un bassin tampon (1260m³)
- D'un déversoir d'orage
- D'un déshuileur (115m²)

Elles sont dimensionnées pour assurer le traitement dans des conditions correctes d'une pluie de fréquence de retour décennales. Pour des pluies de temps de retour supérieur à 10 ans, le déversoir d'orage permet un débit de 580 L/s.

III.1.B.d. Les eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

III.1.B.e. Les effluents industriels

GDF remettra à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement une étude de définition d'une solution alternative de traitement des effluents industriels du site dans un délai de 6 mois ; Cette étude sera mise en œuvre dans un délai de 24 mois à compter de la remise de l'étude visée à l'alinéa précédent.

Dans l'attente de la mise en œuvre de cette solution alternative, GDF pourra procéder au traitement des eaux de soutirage dans les installations actuellement en place (floculation puis lagunage).

Les autres effluents industriels sont considérés comme des déchets et éliminés dans des centres autorisés à cet effet.

III.1.B.f. Apports d'effluents externes à l'établissement

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne transite par les réseaux d'assainissement de l'établissement.

III.1.C. Réseaux de collecte des effluents

III.1.C.a. Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux ou d'effluents vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir. Ils sont mis en conformité dans un délai de 12 mois à compter de la notification du projet d'arrêté.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

La conception des installations permet de maîtriser le dégazage des effluents aqueux et de le cantonner au niveau de ces réseaux.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont réalisées dans des matériaux limitant les possibilités de fuite. Des protections contre la corrosion (notamment protection cathodique) sont mises en place. L'étanchéité des canalisations est vérifiée dans les conditions définies en annexe à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 susvisé. Le premier contrôle est mis en œuvre dans un délai d'un an. Une synthèse des résultats de ces contrôles est transmise à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

III.1.C.b. Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à contenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

III.1.C.c. Bassin de confinement

Le bassin tampon prévu à l'article III.1.B.c doit permettre le stockage d'un volume de 30 m³ de produits qui seraient déversés accidentellement.

Ce volume est décompté en sus de sa capacité de régulation de débit. Il ne doit pas être susceptible d'être utilisé en conditions de fonctionnement normales.

III.1.D. Plans et schémas de circulation

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Cette disposition est applicable au 31 décembre 2002.

III.1.E. Conditions de rejet

III.1.E.a. Caractéristiques des points de rejet dans le milieu

Les rejets d'eaux pluviales et d'essai des installations de lutte contre l'incendie sont dirigés vers le milieu naturel

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

III.1.E.b. Aménagement des points de rejet dans le milieu naturel

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

III.1.F. Qualité des effluents rejetés

III.1.F.a. Traitement des effluents

Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

III.1.F.b. Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

L'exploitant fournira une analyse du point éclair de ses rejets d'eaux industrielles dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : ... < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- Etre exempt de matières flottantes
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Autosurveillance	
		Modalités	Fréquence
MeS	100	Proportionnel au débit sur 24 heures	Deux campagnes par an
DCO	300		
DBO5	100		
Hydrocarbures	10		
Azote total	30		
Phosphore	10		

A chaque prélèvement est associé une mesure du débit correspondant.

III.1.F.c. Autosurveillance

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du paragraphe III.1.F.b est transmis à l'inspection des installations classées, après chaque mesure, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

III.1.F.d. Références analytiques pour le contrôle des effluents ou les effets sur l'environnement

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

III.1.G. Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant procédera chaque année à un prélèvement dans l'étang de « La grande Brosse », sous réserve de l'autorisation d'accès du propriétaire.

Le prélèvement fera l'objet des analyses prévues à l'article III.1.F.

Cette surveillance pourra être levée après aval de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et sous réserve que les conditions suivantes soient simultanément remplies :

- L'ensemble des flux rejetés demeure inférieur aux valeurs définies par l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
- Les résultats des premières campagnes d'analyses démontrent que l'impact sur le milieu naturel demeure acceptable.

III.1.H. Prévention des pollutions accidentelles

III.1.H.a. Stockages

alinéa 1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

alinéa 2 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Cette disposition est applicable au 31/12/2002.

alinéa 3 Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

alinéa 4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

III.1.H.b. Etiquetage - Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Il constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) La toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- e) Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- f) Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article. III.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

III.2.A. Généralités

III.2.A.a. Captage

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère. Cette disposition n'est pas applicable au gaz naturel.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.2.A.b. Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit. Cette disposition ne concerne pas les activités de torchage.

III.2.B. Traitement des rejets

III.2.B.a. Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,

- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

III.2.B.b. Conditions de rejet

La hauteur des cheminées des installations soumises à autorisation est calculée conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Elle ne peut être inférieure à 10 m.

La hauteur minimale des cheminées des installations dont la puissance est comprise entre 2 et 20MW est de 9 m.

GAZ DE FRANCE présentera un calcul de hauteur des cheminées de l'ensemble des cheminées du site dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

III.2.B.c. Vitesse d'éjection des gaz

A/ Turbines et moteurs

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s. Pour les nouvelles installations à mettre en place, la vitesse au rejet pourra être réduite à 8 m/s si l'exploitant apporte la démonstration de la non-faisabilité technique ou économique d'une vitesse de rejet supérieure. La même disposition est applicable en cas de dépollution d'une installation existante.

B/ Autres appareils de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s. Elle peut être ramenée à 5 m/s si le débit des gaz est inférieur $5000\text{m}^3/\text{h}$.

C/ Autres appareils de combustion d'une puissance comprise entre 2 et 20 MW

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

III.2.B.d. Installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

III.2.C. Valeurs limites de rejet

III.2.C.a. Dilution

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

III.2.C.b. Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

alinéa 1 Installations de compression

Polluants	Moteurs (concentrations exprimées en mg/Nm ³ ramenées à 5% d'O ₂ sur gaz sec)	Turbines (concentration exprimée en mg/Nm ³ ramenées à 15% d'O ₂ sur gaz sec)
NO _x (exprimé en NO ₂)	350	50
CO	650	85
SO _x (exprimés en SO ₂)	35	10
Poussières	100	10
Ammoniac (en cas de traitement à l'ammoniac)	30	20
COV (à l'exclusion du méthane)	150	
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	si le flux dépasse 0,1 kg/h :	
	20	
Métaux ¹	Si le flux dépasse 25 g/h :	
	20	
HAP ²	Si le flux dépasse 0,5g/h	
	0,1	

Ces dispositions sont applicables :

- aux nouvelles installations dès leur mise en service
- à la turbine MARS SOLAR au 1^{er} juin 2003
- aux moteurs de type KVS au 1^{er} juin 2003³
- aux moteurs de type TCVD10 au 1^{er} novembre 2004

L'exploitant informera l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de solution de mise en conformité des installation de type TCVD10 au plus tard le 1^{er} octobre 2002.r

alinéa 2 Optimisation de l'utilisation des installations de compression

L'exploitant définit un programme d'utilisation de ses équipements conduisant systématiquement à l'emploi des machines les moins polluantes.

Il doit disposer des moyens lui permettant de le démontrer.

alinéa 3 Autres installations de combustion

Les installations de combustions doivent respecter les normes de rejets du tableau ci-dessous pour le type auquel elles sont affectées :

➤ CHEMERY PRINCIPAL

- Atelier régénération TEG et Amines : Type 1
- Atelier chauffage et auxiliaire : Type 1

➤ CHEMERY DEVELOPPEMENT

- Atelier régénération TEG et amines : Type 2
- Atelier désulfuration CA : Type 3 à compter de 2003

¹ Les métaux visés par le présent arrêté sont Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Pb, V, Zn et leurs composés

² Les HAP visés par la présent arrêté sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indénol(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène

³ A titre dérogatoire, et après avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, les moteurs de type KVS pourront être utilisés en leur état actuel pour la saison d'injection 2003.

Polluant	Norme de rejet (sur gaz sec et ramené à 3% de O ₂)		
	Type 1	Type 2	Type 3
NO _x	225	150	120
Poussières	5 à compter du 1 ^{er} janvier 2005		5
Sox	35		
CO			100
HAP			0,1
COV			110 (exprimé en carbone total)
NH ₃ (en cas de traitement à l'ammoniac)	10		

Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

alinéa 4 Torchères

GAZ DE FRANCE transmettra une étude relative aux conditions d'incinération et aux teneurs résiduelles des polluants susceptibles d'être générés par les opérations de torchage. Cette étude prendra en particulier en compte la nature des produits incinérés. Cette étude sera remise à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle formulera, le cas échéant, les voies d'améliorations à envisager.

III.2.C.c. Odeurs

Les sources potentielles d'odeur de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Cette disposition concerne en particulier les installations d'épuration d'effluents contenant du THT.

Les sources d'odeur sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

III.2.C.d. Combustibles

Le combustible utilisé sur le site est le gaz naturel à l'exception de l'alimentation des groupes électrogènes, laquelle est assurée au gas-oil.

III.2.D. Surveillance des rejets à l'atmosphère

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur.

Ils sont implantés de manière :

- à ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- à pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

III.2.D.a. Autosurveillance

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué ci-dessous :

➤ Installations de compression

Les concentrations en oxydes de soufre sont mesurées en permanence et en continu ; cette mesure peut être remplacée par une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Les concentrations en oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène sont mesurées en permanence et en continu. La démonstration par l'exploitant que des paramètres représentatifs permettent d'évaluer les quantités de NO_x et de CO ouvre, après avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, la possibilité du remplacement du suivi de ces rejets par un suivi de ces paramètres.

L'étalonnage des paramètres permettant le remplacement du suivi en continu est trimestriel.

➤ Chaudières de désulfuration de CHEMERY développement

Les concentrations en oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène sont mesurées en permanence et en continu.

L'étalonnage des paramètres permettant le remplacement du suivi en continu est trimestriel.

III.2.D.b. Critères de dépassement – mesure en continu

➤ Détermination des mesures valides

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur. Les modalités de ces vérifications sont fixées par arrêté préfectoral.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

■ SO ₂ :	20%
■ NO _x :	20%
■ poussières :	30 %

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure, définie comme suit :

■ SO ₂ :	20% de la valeur moyenne horaire
■ NO _x :	20% de la valeur moyenne horaire
■ poussières :	30 % de la valeur moyenne horaire

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe III.2.D.c.

➤ Installations de compression : critères de dépassement

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- Aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

➤ **Autres installations de combustion**

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

III.2.D.c. Critères de dépassement – mesures instantanées

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

III.2.D.d. Suivi par un organisme extérieur

L'exploitant fait effectuer les mesures suivantes par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées aux fréquences définies dans les tableaux qui suivent.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

➤ **Installations de compression**

Paramètre	Fréquence
NO _x	Trimestrielle
CO	Trimestrielle
O ₂	Trimestrielle
COV	Annuelle
COV « annexe 3 »	Annuelle

Les mesures réalisées dans ce cadre peuvent également être utilisées pour l'étalonnage prévu à l'article III.2.D.a.

➤ **Autres installations de combustion**

Les autres équipements de combustion font l'objet d'une surveillance selon les fréquences définies dans le tableau ci-dessous pour le type auquel elles appartiennent :

➤ CHEMERY PRINCIPAL

- atelier régénération TEG et Amines : A2
- atelier chauffage et auxiliaire : A2

➤ CHEMERY DEVELOPPEMENT

- Atelier régénération TEG et amines : A2
- Atelier désulfuration CA : A1

Paramètre	Fréquence	
	A1	A2
NO _x	Trimestrielle	Trisannuelle
CO	Trimestrielle	Trisannuelle
O ₂	Trimestrielle	Trisannuelle

Par ailleurs, à la mise en service de nouvelles installations, une campagne de mesure des HAP et composés organiques volatils est mise en œuvre.

III.2.D.e. Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

III.2.D.f. Bilan annuel des émissions

L'exploitant établit annuellement un rapport relatif aux émissions de méthane, conformément au format défini par l'inspection des installations classées. Ce rapport, transmis au préfet au plus tard le 30 avril de l'année suivante, comprend des informations relatives à la manière dont les émissions sont évaluées.

III.2.E. Surveillance des effets sur l'environnement

La surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement de l'établissement est assurée chaque semaine par un réseau constitué d'au moins 2 stations d'analyse des oxydes d'azote et du monoxyde de carbone. Ces stations sont situées aux points désignés 1 et 6 sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu pendant les mesures, sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

III.2.F. Valeurs limite pour la qualité de l'air ambiant

Les dispositions de la directive 1999/30/CE définissent des objectifs de qualité de l'air ambiant et fixent les objectifs de qualité suivants pour les oxydes d'azote (NOx) :

- Valeur limite horaire pour la protection de la santé humaine : $200 \mu\text{g}/\text{m}^3 \text{NO}_2$, les dépassements étant limités à dix-huit par année civile,
- Valeur limite annuelle pour la protection de la santé humaine : $40 \mu\text{g}/\text{m}^3 \text{NO}_2$,
- Valeur limite annuelle pour la protection de la végétation : $30 \mu\text{g}/\text{m}^3 \text{NO}_x$,

l'expression du volume devant être ramenée à une température de 293°K et à une pression de $101,3 \text{ kPa}$.

En cas de dépassement de ces valeurs mesurées sur les stations de mesures fixes visées à l'alinéa précédent, l'exploitant prend les dispositions nécessaires quant aux conditions d'exploitation (y compris l'arrêt de certaines installations) afin de ramener les concentrations en polluants en dessous des seuils d'effets sur la santé.

III.2.G. Transmission des résultats

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les trimestres sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

III.2.H. Fin de la surveillance

Il pourra être mis un terme à la surveillance de la qualité de l'air ambiant lorsque les conditions suivantes seront simultanément remplies :

- l'ensemble des installations de combustion sera conforme à l'article III.2.C
- l'ensemble des résultats d'une campagne de surveillance aura montré l'innocuité le respect des normes définies ci-dessus
- les flux rejetés sont en permanence inférieurs aux valeurs définies par l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Article. III.3. DECHETS

III.3.A. L'Élimination des déchets

III.3.A.a. Définition et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

III.3.A.b. Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination des déchets s'approuvés.

III.3.B. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

III.3.B.a. Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

III.3.B.b. Référence à l'étude déchets

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

L'étude déchets est mise à jour tous les ans.

III.3.C. Stockages sur le site

III.3.C.a. Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible

quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

III.3.C.b. Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Cette prescription est applicable à compter du 31/12/2002.

III.3.D. Elimination des déchets

III.3.D.a. Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

III.3.D.b. Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.3.D.c. Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de

l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation moyenne et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

III.3.D.d. Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique moyenne du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs ,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

III.3.D.e. Registres relatifs à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

III.3.D.f. Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article. III.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

III.4.A. Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

III.4.B. Niveaux sonores en limites de propriété

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, est de 60 dBA.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article III.4.C du présent titre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Elles sont géographiquement désignées par les points 1 à 9 sur le plan joint en annexe.

III.4.C. Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III.4.D. Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

III.4.E. Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser après chaque modification de ces installations et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Une campagne des mesures des niveaux de bruit est conduite dès la mise en service des deux phases d'extensions prévues dans le projet d'arrêté.

Article. III.5. PREVENTION DES RISQUES

III.5.A. Généralités

III.5.A.a. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

III.5.A.b. Dossier de sécurité

L'exploitant établit la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

Pour chacune des fonctions recensées à risque par l'analyse systématique des dangers conduite par l'exploitant, il constitue un dossier de sécurité.

Chaque dossier de sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;

- délimitation des conditions opératoires sûres au sein de la fonction, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé, au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

III.5.A.c. Eléments importants pour la sûreté

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers et du dossier de sécurité, la liste des éléments importants pour la sûreté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Cette liste est établie avant le premier octobre 2002 ou avant la mise en service des installations de CHEMERY DEVELOPPEMENT.

III.5.A.d. Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Sont en particulier considérées comme des zones de dangers les espaces extérieurs congestionnés.

III.5.A.e. Etude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

III.5.B. Conception et aménagement des infrastructures

III.5.B.a. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. La conception du local de gardiennage est compatible avec son lieu d'implantation. Le local de gardiennage est rendu conforme avec cette disposition pour le 31/12/2002.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées sur au moins un demi-périmètre ceinturant les bâtiments pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les installations situées à proximité des voies de circulation et pour lesquelles un accident est susceptible de conséquence pour l'environnement et les personnes sont mécaniquement protégées.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

III.5.B.b. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. L'exploitant définit un niveau de criticité à partir duquel il met en œuvre une limitation du taux d'occupation moyen des bâtiments.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions de l'atelier (1 % minimum). Les commandes des exutoires de fumées seront positionnées à proximité des sorties et seront facilement accessibles. Cette disposition est applicable au 31/12/2003.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

III.5.B.c. Chauffage

Les locaux à l'intérieur desquels mis en œuvre du gaz sont chauffés au moyen d'eau chaude, de vapeur d'eau ou d'air chaud produit à l'extérieur ou de dispositifs présentant un niveau de sécurité équivalent.

III.5.B.d. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

III.5.B.e. Installations électriques - mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

III.5.B.f. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

III.5.B.g. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

III.5.B.h. Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

III.5.B.i. Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 est applicable à l'ensemble des installations de l'établissement.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

III.5.C. Exploitation des installations

III.5.C.a. Conduite

Les installations sont sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

III.5.C.b. Prévention des accidents

alinéa 1 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

alinéa 2 Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

alinéa 3 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les commandes d'arrêts d'urgence de toutes les installations susceptibles de créer ou d'augmenter les conséquences d'un accident sont regroupés au sein de cette salle de commande.

Sa situation assure la possibilité de mise en œuvre des mesures d'urgence dans de bonnes conditions. L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement une étude en assurant la démonstration dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude prendra notamment en compte les effets thermiques et les effets de surpressions.

Toutefois, la conduite centralisée de l'installation de désulfuration de CHEMERY PRINCIPAL pour n'être effective qu'au 31/12/2003.

alinéa 4 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

alinéa 5 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation. Lorsque le démantèlement immédiat d'une installation présente un surcoût manifeste par rapport à son démantèlement à une échéance prévisible, l'exploitant peut temporairement les maintenir en place, après aval de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

alinéa 6 Isolement du site

L'établissement dispose de dispositif permettant d'isoler le site :

- des canalisations de transport de gaz
- des puits

Les installations de CHEMERY PRINCIPAL et CHEMERY DEVELOPPEMENT peuvent être isolée l'une de l'autre.

Chacun des ateliers peut être isolé individuellement.

L'opportunité de classer les dispositifs d'isolement éléments importants pour la sûreté est évaluée par l'exploitant.

alinéa 7 Evacuation du gaz

Les rejets des soupapes, évènements, dispositifs de MSU... sont situés dans des zones appropriées et définies comme telles par l'exploitant.

III.5.C.c. Sécurité

alinéa 1 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, portées à la connaissance et aisément consultables par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- La procédure relative à la prévention des accidents de grutage et de pelleuse

alinéa 2 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

La nécessité de classer les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement éléments importants pour la sûreté est évalué par l'exploitant. Ils sont à sécurité positive. A défaut, l'exploitant doit être en mesure de démontrer que ces équipements garantissent un niveau de sécurité équivalent.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur sur le terrain et actionnables depuis la salle de commande.

Leur mise en œuvre doit être aussi aisée que possible.

alinéa 3 Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques. En particulier, les dispositifs intégrant des joints, arrêts d'urgences, vannes concourant à la sécurité assurent leur fonction en toutes circonstances.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodique, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

III.5.D. Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique

Cette politique est communiquée au personnel de l'établissement.

III.5.E. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe 2 au présent arrêté. Sa mise en place est effective pour le 3 février 2002.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe 2 au présent arrêté.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe 2 au présent arrêté. Il y associe la transmission du recensement annuel des substances annexées à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé (article 10).

III.5.F. Information des tiers

III.5.F.a. Alerte des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant. Elles doivent être secourues par un circuit indépendant et pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte doivent répondre aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Les équipements prévus par le présent article sont mis en œuvre dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

III.5.F.b. Information des exploitants d'installations classées

L'exploitant tient les éventuels exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

III.5.F.c. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les mesures d'information préalables doivent permettre aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel des affaires de défense et de protection civile et à la direction départementale des services d'incendie et de secours).

III.5.G. Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

III.5.H. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail ou d'un permis de feu.

III.5.I. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

III.5.J. Moyens d'intervention en cas d'accident

III.5.J.a. Equipement

alinéa 1 Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

alinéa 2 Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont assurés en toutes circonstances.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

alinéa 3 Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

alinéa 4 Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

alinéa 5 Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 240 m³/h doit pouvoir être assuré pendant 4 heures.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. La section des maillages permet le respect de l'alinéa précédent.

L'exploitant dispose d'un réseau de poteaux d'incendie de 100 mm normalisé.

Ces hydrants devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Etre conformes à la norme française NFS 61-213
- Etre répartis tous les 150 M environ
- Etre piqués directement sur une canalisation d'un diamètre suffisant pour offrir sur deux poteaux d'incendie utilisés simultanément un débit normalisé de 1000 l/min sous une pression dynamique comprise entre 1 et 5 bar maximum.
- Se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 m de celle ci, l'orifice de 100 mm orienté face à l'axe de circulation de la voie de circulation
- Respecter les règles d'installation, conformément à la norme française NFS 62-200

L'exploitant procède chaque année à une mesure de leur pression dynamique et communique les résultats au SDIS.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. Ils sont testés chaque quinzaine. Les nourrices d'alimentation des groupes diésels sont remplies après chaque test.

Lorsque plus de la moitié du débit réglementaire est assurée par des moyens de pompage actionnés uniquement par des moteurs électriques, ces moteurs doivent être alimentés par deux sources d'électricité distinctes et indépendantes.

Tout moteur thermique d'un groupe de pompage doit être muni d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat : ce moteur doit être bien rodé.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement dispose de réserves d'une quantité suffisante de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site. Il dispose des moyens mobiles ou fixes permettant leur mise en œuvre.

III.5.J.b. Organisation

alinéa 1 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la maîtrise des risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

alinéa 2 Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont mobilisables de façon exclusive en cas d'alerte.

Une liaison spécifique est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

III.5.J.c. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

III.5.J.d. Plan d'organisation interne

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

Il prend en outre, à l'extérieur de l'établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.S.I (Plan de Surveillance et d'Intervention) du stockage souterrain de CHEMERY peut faire office de P.O.I. Il devra toutefois être mis à jour avant la mise en service de l'extension des installations autorisée par la présent arrêté.

TITRE IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES **PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

Article. IV.1. INSTALLATION DE COMPRESSION

IV.1.A.a. Bâtiments

Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage. Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le bâtiment sera construit de manière à permettre cette large expansion vers le haut (matériaux légers, mise en place d'événements...)

Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

IV.1.A.b. Mesures contre l'incendie

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique ;

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement ;

IV.1.A.c. Compression de gaz

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz ;

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux ;

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur ;

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau ;

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau ;

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression ;

Des dispositifs efficaces de purge seront placés aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Article. IV.2. INSTALLATION DE COMBUSTION

IV.2.A. Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Appareil de combustion : tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seul ou en mélange à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants.

Puissance d'un appareil : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW).

Puissance de l'installation : La puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en œuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation.

Chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

Durée de fonctionnement : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.

IV.2.B. Implantation - aménagement

IV.2.B.a. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- a) 50 m des tiers.
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

IV.2.B.b. Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

IV.2.B.c. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Un délai de mise en œuvre de cette prescription est accordé jusqu'au 10/08/2003 pour les installations suivantes :

- chaudière de désulfuration charbon actif
- chaudière bâtiment compresseur d'air
- aérothermes atelier maintenance 1 et 2
- salle électrique T2

IV.2.B.d. Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

IV.2.B.e. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Un délai est accordé jusqu'au 31/12/2003 pour la mise en œuvre d'un dispositif de coupure extérieur pour les installations suivantes :

- moto-compresseurs existants.
- Chaudière désulfuration charbon actif
- Aérothermes magasins

- Ateliers maintenance 1 et 2
- Salle électrique T2

IV.2.B.f. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

IV.2.B.g. Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure.

Cette disposition s'applique de plein droit aux installations nouvelles.

Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'à l'occasion de modifications importantes de ces installations.

IV.2.B.h. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Ces équipements sont classés importants pour la sûreté.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant définit détermine le classement éventuel en zone de dangers (au sens de l'article III.5.A.d) des abords des installations de combustion situées en extérieur.

IV.2.C. Exploitation - entretien

IV.2.C.a. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'exploitant définit et met en œuvre les moyens lui permettant de s'assurer de l'étanchéité de ses canalisations.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

IV.2.C.b. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

IV.2.C.c. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

IV.2.C.d. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Article. IV.3. STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables des catégories A et B au sens de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont qualifiés de liquides inflammables de première catégorie. Les autres liquides inflammables relèvent de la deuxième catégorie

IV.3.A. DEFINITIONS

IV.3.A.a. Emplacement de liquide inflammable

Ce sont notamment les installations suivantes :

- réservoirs de stockage de liquides inflammables et cuvettes de rétention ;
- pompes ;
- canalisations intérieures au dépôt et leurs accessoires, à l'exception des canalisations enterrées ou en caniveaux fermés et étanches.
- fosses et caniveaux non librement aérés ou non comblés et contenant des équipements tels que brides, robinetteries, susceptibles de présenter des fuites de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie
- postes de déchargement ;
- postes de transfert des wagons-citernes et citernes routières ;
- orifices de respiration des réservoirs aériens ou enterrés et des caniveaux fermés ;
- séparateurs non couverts des eaux polluées contenant des liquides inflammables de première catégorie.

L'emplacement de liquides inflammables est limité par le périmètre simple contenant la projection au sol des installations de l'emplacement.

IV.3.A.b. Zones non feu

On dénomme "zone non feu" une zone où des gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître en cours de fonctionnement de l'installation.

Tout emplacement de liquides inflammables de première catégorie, à l'exception des canalisations, engendre une "zone non feu" comprenant l'emplacement considéré et une bande d'une largeur de :

- 5 mètres, sauf pour les postes de chargement et les cuvettes de rétention ;
- 15 mètres pour les postes de chargement, pour les évacuations à l'air libre des systèmes de respiration et des soupapes et pour les extrémités des lignes de purge.

Les zones "non feu" des cuvettes de rétention de liquides inflammables de première catégorie sont limitées à leur plan de débordement, mais les autres éléments contenus dans la cuvette : réservoirs, etc engendrent une bande de largeur indiquée ci-dessus.

L'intérieur des réservoirs de liquides inflammables de deuxième catégorie est également considéré comme zone non feu.

De même, tout local ayant une ouverture débouchant dans une zone non feu ou contenant un équipement pouvant présenter des fuites de gaz ou de vapeurs combustibles est classé en zone non feu.

IV.3.B. REGLES D'IMPLANTATION

Les divers emplacements de liquides inflammables d'un même établissement doivent être autant que possible regroupés dans un ou plusieurs emplacements.

IV.3.B.a. Distance entre réservoirs aériens fixes.

La distance minimale entre les parois de deux réservoirs aériens (à axe vertical ou horizontal) doit être au moins égale au quart du diamètre du plus grand réservoir, sans que cette distance puisse être inférieure à 1,50 mètres.

Les parois des réservoirs doivent être au moins à 1 mètre de base des merlons ou des murs constituant la cuvette.

Cette disposition est applicable à compter du 31/12/2003.

IV.3.B.b. Réservoirs enterrés

Les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Cette disposition est applicable au réservoir ED1 au 31/12/2002.

IV.3.B.c. Distances entre emplacements

La distance minimale entre poste de déchargement de citernes routières et paroi de réservoir fixe doit être supérieure à 5 mètres.

Cette distance minimale est réduite de moitié s'il s'agit de liquides inflammables de deuxième catégorie.

En outre, les pomperies d'eau d'incendie doivent être implantées à l'extérieur de zones non feu.

Les laboratoires situés à l'intérieur du dépôt doivent être implantés à 15 mètres au moins des emplacements de liquides inflammables suivants : réservoirs aériens, pomperies de liquides inflammables, postes de chargement ou de déchargement.

Pour ce qui concerne les laboratoires Morgana et Cogna :

- l'exploitant remettra une évaluation des risques en cas d'incendie des stockages de liquides inflammables situés à moins de 15 m sous six mois

- l'exploitant mettra en œuvre les mesures de protection immédiate dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté
- si l'évaluation des risques en confirme la nécessité, le déplacement des laboratoires sera mis en œuvre avant le 31/12/2004.

IV.3.B.d. Voies de circulation des véhicules.

Les stockages, les postes de chargement ou de déchargement doivent être desservis par des voies conformes à l'article III.5.B.a.

Les réservoirs aériens doivent être adjacents à une voie d'accès.

IV.3.B.e. Voies de communication extérieures

Les distances minimales à respecter entre certains emplacements de liquides inflammables et les voies de communications extérieures sont fixées ci-après :

Catégorie	Emplacements de liquides inflammables	Routes nationales ou à grande circulation	Autres voies
Liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie	Parois des réservoirs aériens de capacité nominale de plus de 200m ³	30 m	15 m
	Parois des autres réservoirs et des postes de chargement	15 m	15 m
Liquides inflammables de 2 nd e catégorie	Parois des réservoirs aériens de capacité nominale de plus de 200m ³	20 m	5 m
	Parois des autres réservoirs et des postes de chargement	10 m	5 m

IV.3.C. REGLES DE CONSTRUCTION

IV.3.C.a. Charpentes métalliques

Les charpentes métalliques supportent des réservoirs de liquides inflammables dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent doivent être enrobées d'au moins 5 centimètres de béton ou de 4 centimètres de gunitage jusqu'à une hauteur de 4.50 mètres ou sur toute leur hauteur si celle-ci est inférieure à 4,50 mètres.

Cet enrobage ne doit pas cependant affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Cette prescription est applicable au réservoir GO12 au 31/12/2003.

IV.3.C.b. Postes de chargement et de déchargement

Les postes de chargement et de déchargement doivent être conformes aux règlements du transport des matières dangereuses.

Les postes de déchargement de citernes routières doivent être conçus de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol au loin de ces postes.

Les diverses parties métalliques d'un poste de déchargement doivent être reliées en permanence électriquement entre elles et à une prise de terre. Lorsque le chargement se fait par le dôme de la citerne, le tube plongeur et son embout doivent être en matériau non ferreux.

Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, l'embout doit être rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube emplisseur doit être de longueur suffisante pour atteindre le fond et permettre un écoulement sans projection.

Dans les zones non feu, les bâtiments doivent être incombustibles :

- les éléments porteurs doivent être en matériaux présentant une stabilité au feu de degré demi-heure ;
- les murs extérieurs et les cloisonnements doivent être en matériaux durs (pierre, brique, parpaing, béton armé) ou en matériaux légers (éléments métalliques protégés, amiante-ciment) ;
- la couverture doit être en béton, métal, tuile, ardoise ou amiante-ciment.

Lorsque les emplacements de liquides inflammables sont situés dans des locaux, ceux-ci doivent être largement ventilés ; en particulier, toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations et notamment dans les fosses et caniveaux. Les portes des locaux occupés contenant des liquides inflammables doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

IV.3.C.c. Tuyauteries de liquides inflammables

Les caniveaux dans lesquels sont posées des canalisations de liquides inflammables doivent être équipés à leurs extrémités et tous les 25 mètres au plus de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des liquides inflammables.

Les tuyauteries flexibles de chargement ou de déchargement doivent être conformes aux prescriptions les concernant du règlement de transport des matières dangereuses.

Dans les cuvettes de rétention, l'emploi de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs présentant une stabilité au feu de degré quatre heures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage de liquides inflammables ne doit traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible sans traverser d'autres cuvettes.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations de liquides inflammables.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

La hauteur minimale des parois des cuvettes de rétention doit être de 1 mètre par rapport à l'intérieur des cuvettes.

Les parois sont constituées par des murs résistant à la poussée des liquides inflammables éventuellement répandus. Les murs doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Les assemblages d'angle doivent être renforcés. Lorsque la cuvette est limitée par des murs, ceux-ci ne doivent pas dépasser 3 mètres par rapport au niveau du sol extérieur.

Lorsqu'une cuvette contient plusieurs réservoirs fixes, elle doit être divisée en deux compartiments au moins par un mur de 0,70 mètres de hauteur au moins.

L'ensemble des rétentions devra être conforme aux dispositions du présent article pour le 31/12/2003.

IV.3.C.d. Construction des réservoirs.

Les réservoirs aériens cylindriques à axe vertical doivent être calculés et éprouvés conformément aux conditions fixées en annexe à l'arrêté du 9 novembre 1972.

Cet essai doit être réalisé sous le contrôle d'un service compétent. Un procès-verbal d'essai doit être dressé ; il est tenu à la disposition de l'inspecteur des établissements classés auquel copie en est en tout état de cause adressée avant la mise en service du réservoir.

Les réservoirs aériens cylindriques à axe horizontal doivent être conformes à la norme française NF M 88512.

IV.3.C.e. Installations électriques

Le matériel électrique utilisé dans les zones non feu doit être de sûreté.

Les équipements et installations métalliques doivent être mis à la terre. La résistance de mise à la terre doit être inférieure ou égale à 20 Ohms.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion) ne doivent pas constituer de sources de danger.

IV.3.D. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

IV.3.D.a. Dispositions générales

➤ *Extincteurs*

Il doit y avoir, au minimum, à proximité des postes de chargement ou de déchargement en vrac un extincteur à poudre sur roues de 100 kilogrammes de charge ou deux extincteurs de 50 kilogrammes et dans les ateliers de conditionnement ou de remplissage de réservoirs, un extincteur homologué 55 B par 100 mètres carrés ou fraction de 100 mètres carrés de surface, avec un minimum de deux extincteurs par emplacement.

Tout poste de transformation, poste de coupure ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent être protégés par un extincteur du même type.

➤ *Sable*

Des dépôts de sable suffisants avec pelles et brouettes doivent être convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

IV.3.D.b. Protection contre le gel

Les précautions nécessaires doivent être prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel comme en temps normal.

IV.3.E. Réservoirs

IV.3.E.a. Contrôle du niveau des réservoirs

En l'absence de moyens de mesure automatique du niveau dans les réservoirs, ceux-ci sont jaugés périodiquement en fonction du service qu'ils assurent. Les résultats sont consignés par écrit.

IV.3.E.b. Chargement et déchargement des liquides inflammables

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le déchargement doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement ;
- les postes de chargement ou de déchargement doivent être accessibles par des voies conformes aux dispositions de l'article III.5.B.a qui doivent en outre être disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

IV.3.E.c. Déchargement des citernes routières

La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre elles.

Le chauffeur doit amener son véhicule en position de déchargement l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre Il doit dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort,
- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie ;
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de déchargement.

En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mise en marche qu'après le branchement des flexibles.

Il est en outre interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

Article. IV.4. ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

IV.4.A. Dispositions générales

IV.4.A.a. Définitions

“Batteries de traction ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

“Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

“Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

“Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches” : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

IV.4.B. Implantation - aménagement

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

IV.4.B.a. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

IV.4.B.b. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,

- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Le degré de protection au feu des issues est garanti au premier juillet 2002.

IV.4.B.c. Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Cette disposition est applicable aux installations existantes au premier juillet 2002.

IV.4.C. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article IV.4.A :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Cette disposition est applicable aux ateliers 1 et 1D à compter du 1^{er} juillet 2002.

IV.4.D. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation recensées au titre de l'article III.5.A.d non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE V. MODALITES D'APPLICATION

Article. V.1. ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Article	Disposition	Délai à compter de la notification du présent arrêté
III.1.A.b	Compte rendu du comblement des deux puits hors d'exploitation	1 an
III.1.A.b	Expertise des 3 puits en exploitation	1 an
III.1.B.e	Etude de remplacement du traitement des effluents	6 mois
III.1.B.e	Mise en œuvre d'une nouvelle filière de traitement des effluents	24 mois à remise de l'étude visée à l'alinéa précédent

III.1.C.a	Mise en conformité des réseaux de collecte	12 mois
III.1.C.a	Résultat du contrôle de l'étanchéité des canalisations de fluides dangereux	12 mois
III.1.D	Etablissement de plan des réseaux	31/12/2002
III.1.F.b	Analyse du point éclair des effluents industriels	1 mois
III.2.B.b	Calcul des hauteurs de cheminées	3 mois
III.2.C.b.alinéa 4	Etude sur les conditions de torchage	24 mois
III.2.D.a	Paramètres permettant le remplacement de la mesure en continu des rejets de certaines installations de combustion	6 mois
III.2.C.b.alinéa 1	Définition de la solution de mise en conformité des machines de type TCDVD10	01/10/2002
III.3.C.b	Conformité des aires de stockage des déchets	31/12/2002
III.5.A.c	Liste des EIPS	1/10/2002
III.5.B.a	Conformité du local du gardien	31/12/2002
III.5.B.b	Mise en conformité des dispositifs de désenfumage	31/12/2003
III.5.C.b.alinéa 3	Commande de l'installation de désulfuration depuis la salle de commande	31/12/2003
III.5.F.a	Mise en place d'une sirène d'alarme	9 mois
IV.2.B.c	Mise en conformité de la ventilation de certains bâtiments	10/08/2003
IV.2.B.e	Mise en place d'un dispositif de coupure gaz extérieur	31/12/2003
IV.3.B.a	Distance entre réservoirs aériens fixes	31/12/2003
IV.3.B.b	Conformité du réservoir ED1	31/12/2002
IV.3.B.c	Evaluation des risques pour les laboratoires en cas d'incendie de LI	6 mois
	Mise en œuvre des mesures d'urgence	9 mois
	Déplacement des laboratoires (selon nécessité)	31/12/2004
IV.3.C.a	Mise en conformité du réservoir GO12	31/12/2003
IV.3.C.c	Rétentions des liquides inflammables	31/12/2003
IV.4.B.b	Degré de protection au feu des issues	01/07/02
IV.4.B.c	Conformité du désenfumage des locaux de charge	01/07/02
IV.4.C	Conformité de la ventilation des ateliers 1 et 1D	01/07/02

Article. V.2. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions réglementaires antérieures s'appliquent jusqu'à la date d'effet des prescriptions synthétisées à l'Article. V.1

TITRE VI. MISE EN ŒUVRE

Article. VI.1. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Messieurs le Maire de la commune de CHEMERY et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de CHEMERY qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, au frais de la Société GAZ DE FRANCE, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article. VI.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article. VI.3. APPLICATION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de CHEMERY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le

Le Préfet

29 AOUT 2002

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU



Corinne MENDOUSSE



P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nathalie COLIN